Nations Unies A/HRC/22/G/1

Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2012
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme
Vingt-deuxième session
Point 7 de l'ordre du jour
Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Note verbale datée du 5 octobre 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et, se référant à la note verbale du Haut-Commissariat datée du 20 septembre 2012, concernant l'application de la résolution 19/14 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 mars 2012, intitulée «Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé», lui transmet les informations suivantes communiquées par la République arabe syrienne au sujet de l'application de la résolution susmentionnée.

1. Depuis l'occupation par Israël du Golan syrien en 1967, la communauté internationale réaffirme avec force son refus de cette occupation, exigeant le retrait des forces d'occupation israéliennes de tout le Golan syrien. Dans la résolution 19/14, le Conseil des droits de l'homme a exprimé de nouveau la profonde inquiétude de la communauté internationale face à la poursuite de l'occupation militaire du Golan syrien par Israël depuis 1967. La même résolution a réaffirmé l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, l'a déclarée nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et a exigé d'Israël qu'il annule immédiatement sa décision. Chaque année cette demande est réitérée à l'adresse d'Israël, en tant que puissance occupante, dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme, dont les dernières en date sont la résolution 22/19 du Conseil en date du 30 novembre 2011 et la résolution 66/80 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011. Pourtant, Israël persiste à ignorer ces résolutions et continue d'échapper aux sanctions, quelle que soit la nature des violations qu'il commet.

Merci de recycler

2. Après quarante-cinq ans d'occupation inique, en dépit des résolutions adoptées sur la base du droit international, et bien que la plupart des États du monde aient demandé, dans toutes les instances internationales, qu'il soit mis fin à cette occupation, et réprouvé des pratiques répressives israéliennes quotidiennes et la violation flagrante de toutes les coutumes et de tous les instruments internationaux, Israël reste sourd à tous les appels et à toutes les décisions internationales, sans qu'aucune mesure de dissuasion vienne s'opposer à ses visées expansionnistes et mettre un terme à ce mépris constant pour les lois internationales.

3. La République arabe syrienne a montré sa ferme volonté de continuer à travailler et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre fin à cette occupation par l'application des résolutions de cette organisation visant à mettre un terme à l'occupation israélienne du Golan syrien et des autres territoires arabes occupés. Dans cette optique, elle tient à affirmer qu'il ne fait aucun doute que les résolutions des Nations Unies demeurent la base de tout un règlement juste et global des problèmes qui se posent au Moyen-Orient. Procédant de ce principe constant de la politique syrienne, S. E. M. Bachar El-Asad, Président de la République arabe syrienne, a plus d'une fois, affirmé que son pays était prêt à reprendre les négociations de paix sur la base du processus de paix lancé à Madrid en 1991. En outre, la Syrie a proclamé, dans toutes les enceintes internationales, son adhésion totale aux résolutions internationales pertinentes − demandant la mise en œuvre de ces résolutions, en particulier des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) − du Conseil de sécurité ainsi que son attachement au principe «la terre contre la paix», le but étant d'assurer le retrait total d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967.

4. Le Gouvernement de la République arabe syrienne condamne fermement la persistance d'Israël à bafouer les droits des Arabes et des Syriens consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment la décision prise par le Gouvernement israélien en juin 2011 tendant à construire un mur de séparation et de partition raciste dans le Golan syrien occupé, à l'est de la ville de Majdal Shams, sous prétexte d'empêcher les Palestiniens et les Syriens de franchir la ligne de cessez-le-feu et de se rendre dans la ville occupée de Majdal Shams. Le génie militaire israélien a effectivement entamé l'aménagement de ce mur début juillet 2011. Un accord a été conclu avec des entrepreneurs israéliens pour la construction d'un ouvrage de 8 m de haut sur 4 km. Il convient de mentionner également à ce sujet que les forces d'occupation israéliennes ont commis, le 5 juin 2011, quarante-quatrième anniversaire de la défaite, un odieux massacre lorsqu'elles ont tiré, à balles réelles, sur des manifestants pacifiques (Syriens et Palestiniens) totalement désarmés qui se trouvaient du côté syrien de la ligne de cessez-le-feu au Golan syrien occupé, faisant 23 morts et 350 blessés. On rappellera également que les forces d'occupation ont perpétré un crime similaire le 15 mai 2011, à l'occasion de la commémoration de la Nakba à proximité de la ligne de cessez-le-feu du Golan syrien occupé, lorsqu'elles ont ouvert le feu à balles réelles pour disperser des manifestants pacifiques, tuant 15 personnes et en blessant des dizaines d'autres. Ceci confirme que d'aucuns veulent qu'Israël reste la seule exception à l'application des dispositions du droit international et qu'il échappe systématiquement aux sanctions.

5. Le Gouvernement de la République arabe syrienne rappelle la préoccupation profonde exprimée par le Conseil des droits de l'homme précitée dans la résolution après la publication du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés, ainsi que sa condamnation de la colonisation par Israël des territoires arabes occupés et son regret face au refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir. À cet égard, le Gouvernement syrien condamne les menées du Gouvernement israélien visant à intensifier le processus de colonisation dans le Golan syrien occupé, dont la dernière en date est l'opération de peuplement lancée par le Conseil

des colons en décembre 2010, sous le mot d'ordre «Viens au Golan», au cours de laquelle des milliers de familles israéliennes ont été invitées à venir s'installer au Golan. En outre, le Gouvernement syrien condamne la décision du Conseil régional des colonies de peuplement du Golan d'implanter un nouveau village touristique à proximité de la colonie d'Eitam. Le Conseil a pris cette décision en collaboration avec l'administration de la colonie religieuse extrémiste de Youbatan dans le but d'attirer des milliers de colons dans le Golan syrien occupé. En outre, des associations touristiques israéliennes s'emploient à créer des colonies de peuplement appelées «villages touristiques» dans la région de Batiha, située à l'extrême sud du Golan occupé, et en particulier dans la zone connue sous le nom de Tal Sayadin sur la rive orientale du lac de Tibériade; des organisations juives internationales proposent actuellement des voyages touristiques à destination de ces villages. Dans le même temps, les autorités d'occupation israéliennes développent les infrastructures de certaines colonies et accélèrent leur peuplement; c'est le cas notamment des colonies d'Eliad, de Ayn Zayfan, de Natour, de Khisfayn, de Hadines et de Naouf. Ces pratiques mettent en évidence la volonté d'Israël de refuser la paix et de faire fi des résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 66/80 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, dans laquelle Israël est exhorté à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement.

6. De même, le Gouvernement de la République arabe syrienne condamne l'ensemble des pratiques et agissements israéliens au Golan syrien occupé qui constituent une violation flagrante de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 66/225 de l'Assemblée générale en date du 29 mars 2012, intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles». À cet égard, il souhaite attirer l'attention sur le danger que représente la volonté d'Israël, dont a dernièrement fait état la presse locale elle-même (*Maariv* et *Calcalist*), d'aménager un parc d'éoliennes sur les terres du Golan syrien occupé, au titre d'un grand projet de production d'environ 150 mégawatts d'énergie électrique, pour un coût d'environ 300 millions de dollars. Le projet sera réalisé dans le cadre d'une collaboration entre la société israélienne «Mei Golan» et des sociétés étrangères, dont la société américaine AES Corp. et la société espagnole Multimatrix. La Syrie exhorte, à cet égard, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à refuser, conformément aux règles du droit international, d'importer les produits de base provenant des territoires occupés ou les produits qui y sont fabriqués et tient à affirmer la nécessité de faire en sorte qu'Israël respecte ce droit. En outre, le Gouvernement de la République arabe syrienne condamne le refus des autorités d'occupation israéliennes, fin mars 2012, d'autoriser les agriculteurs arabes syriens à expédier leur récolte de pommes en Syrie, ce qui constitue une rupture manifeste de l'accord passé avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Cette mesure arbitraire a causé des pertes matérielles importantes aux agriculteurs syriens du fait du pourrissement de grandes quantités de pommes restées en souffrance dans des camions pendant trois semaines et de l'incapacité des agriculteurs à trouver un nouveau débouché pour ce qui constitue le principal produit agricole du Golan syrien occupé. La Syrie exhorte le Secrétaire général de l'ONU à intervenir pour faire en sorte qu'Israël respecte l'accord qu'il a passé avec le CICR et que ce comportement injustifié de la part des autorités israéliennes ne se reproduise pas à l'avenir.

7. La République arabe syrienne condamne le détournement par les autorités d'occupation israéliennes, en décembre 2010, des eaux du lac de Masaada, dans le Golan syrien occupé, pour l'irrigation des cultures des colons. Du fait de cette mesure israélienne contraire au droit international et à la quatrième Convention de Genève, les citoyens syriens du Golan ont subi un préjudice matériel estimé à environ 20 millions de dollars (destruction

de ressources halieutiques, perte de la récolte de pommes dans les exploitations irriguées par les eaux du lac et dépérissement des arbres dans les vergers). Les mesures bien étudiées des autorités d'occupation israéliennes visant à contrôler les eaux du Golan et à priver les citoyens syriens de leur droit naturel à ces eaux ont déjà été évoquées, dans nos rapports annuels sur les pratiques israéliennes au Golan. La dernière mesure de détournement des eaux du lac de Masaada a constitué une grande catastrophe économique et écologique pour les citoyens syriens du Golan syrien occupé.

Ce que fait Israël constitue une violation du septième paragraphe du préambule de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité qui met l'accent sur la nécessité de prendre des mesures en vue d'assurer la protection des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau, ainsi que du cinquième paragraphe de ladite résolution qui dispose que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique et la structure institutionnelle des territoires arabes occupés depuis 1967 sont nulles et non avenues et n'ont aucune validité juridique, conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

La République arabe syrienne demande, conformément aux règles du droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme et à la communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en empêchant Israël de poursuivre ses violations continues, notamment le pillage des ressources naturelles des territoires arabes occupés, y compris les ressources en eau du Golan syrien occupé.

8. La République arabe syrienne rejette la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 tendant à soumettre à un référendum nécessitant l'aval d'au moins 80 % des Israéliens tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est. Par cette décision, Israël fait litière des règles du droit international, en vertu desquelles il n'est pas permis d'accaparer les terres d'autrui par la force, et inflige un nouveau camouflet à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

9. Le Gouvernement de la République arabe syrienne demande à nouveau au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la Présidente du Conseil des droits de l'homme et au Président du Comité international de la Croix-Rouge de faire pression sur Israël pour que les Syriens détenus dans les prisons israéliennes bénéficient dans le domaine de la santé de conditions plus humaines. Il exprime également son rejet des procès montés de toutes pièces intentés à ces détenus, notamment par le tribunal local de Nassirah, qui, le 14 juillet 2010, a condamné Majed Shaer, à cinq ans et demi d'emprisonnement et son fils, Fida Shaer, à trois ans pour avoir eu des contacts avec leur patrie, la Syrie. En outre, il fait part de son inquiétude face à l'augmentation du nombre d'enlèvements de citoyens syriens, simples agriculteurs et bergers, dont des enfants, perpétrés par Israël du côté syrien de la ligne de cessez-le-feu dans le Golan syrien occupé. Il réaffirme sa condamnation et son rejet total de toutes ces pratiques.

10. En outre, compte tenu des souffrances matérielles, mentales et physiques endurées par les citoyens syriens du fait de ces mesures israéliennes arbitraires et contraires aux Conventions de Genève et à toutes les coutumes et à tous les accords humanitaires internationaux, le Gouvernement de la République arabe syrienne insiste auprès des instances internationales mentionnées plus haut pour qu'elles fassent pression sur Israël afin de l'amener à respecter le paragraphe 4 de la résolution 19/14 du Conseil des droits de l'homme, qui engage Israël à autoriser les citoyens syriens du Golan syrien occupé à se rendre dans leur patrie, la Syrie, par le point de passage de Qouneitra, et à cesser d'interdire ces visites comme cela s'est produit récemment lorsque les autorités d'occupation israéliennes ont refusé, le 27 mars 2012, d'autoriser une délégation de notables du Golan occupé à se rendre dans la mère-patrie pour participer aux obsèques de feu Ahmad Hijri

dans la ville syrienne de Suweida. Le Gouvernement syrien tient à souligner que les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé, dont la plus récente est l'assignation à résidence par les autorités d'occupation de Fahd Louaï Shaqeer, âgé de 2 ans, sous prétexte qu'il est né à l'extérieur d'Israël lorsque ses parents étudiaient en Syrie, dépassent toutes les bornes juridiques et morales.

11. Enfin, le Gouvernement de la République arabe syrienne fait observer que l'instauration d'une sécurité et d'une stabilité durables dans la région du Moyen-Orient nécessite l'adoption de mesures propres à assurer l'exécution de l'ensemble des résolutions internationales pertinentes, notamment celles du Conseil des droits de l'homme, de manière non discriminatoire et non sélective, et l'application des Conventions de Genève pour faire pression sur Israël, la puissance occupante, afin qu'il respecte les décisions prise par la communauté internationale en vue d'une paix juste et globale dans la région. La République arabe syrienne partage la préoccupation exprimée dans la résolution 19/14 du Conseil des droits de l'homme, face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et du principe de la terre pour la paix, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.

La Mission permanente de la République arabe syrienne demande que la présente note soit distribuée dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies comme document du Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session.

La Mission permanente de la République arabe syrienne saisit cette occasion pour exprimer au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.